

ARRETE DU MAIRE
N° 3-2023

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(RUE DES ECOLES (RD 109) ET RUE DES FORSYTHIAS A REMIGNY)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 23 février 2023 de l'entreprise **BFCL CITEOS**, 130 ZA des Bruottées 21200 VIGNOLES, représentée par Monsieur **Joffray DUPAQUIER**, qui souhaite effectuer des travaux d'extension de l'éclairage public avec enfouissement du réseau à hauteur du 19, rue des Ecoles (RD 109) et rue des Forsythias avec occupation temporaire du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 27 février 2023 pour une durée d'application de 90 jours calendaires, la société **BFCL CITEOS** est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et enfouissement du réseau électrique, dans la rue des Ecoles (à hauteur du 19 rue des Ecoles) et la rue des Forsythias à REMIGNY.

Article 2 : La circulation à l'endroit du chantier rue des Ecoles (RD 109) se fera en alternat par signalisation lumineuse.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, de nuit le chantier devra être signalé.

La sécurité de circulation des piétons devra être assurée.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise **CITEOS** sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 23 février 2023

